

STATUTS COORDONNES ASBL « Comité de quartier Terdelt » - « Buurtcomité Terdelt »

Les statuts du 01 mars 2002 constituant l'asbl ~~Terdelt~~Terdelt, conformément à la loi du 27 juin 1921, tels que modifiés le 15 décembre 2004, ont été modifiés et adaptés, par l'assemblée générale extraordinaire du 15 décembre 2004~~25 avril 2023~~ pour se ~~mettre en conformité avec~~conformer à la nouvelle loi sur les asbl du ~~2 mai 2002~~29 mars 2019 et pour permettre l'activité de constitution et de gestion de communautés d'énergie, comme suit:-

Article 1er

L'association prend la dénomination « Comité de quartier Terdelt » - « Buurtcomité Terdelt »
L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée « Terdelt » dans toutes ses activités.

Art. 2.

L'association a pour objectif de procurer des bénéfices environnementaux, sociaux ou économiques tant à ses membres qu'au niveau du territoire où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers.

En particulier, l'association a pour but-:

1. la protection de l'environnement en général et de la cité-jardin Terdelt en particulier ;
2. la préservation des espaces publics et du patrimoine architectural;
3. la sauvegarde de la qualité de la vie ;
4. le développement de la convivialité;
5. la promotion de la citoyenneté active;

~~6.—~~

~~7-6.~~ toute activité commerciale si les gains sont consacrés à la réalisation de l'objet social de l'association et ce, au profit de l'ensemble des habitants.

7. de porter la voix des habitants du quartier là où il importe qu'elle soit entendue ;
8. la constitution et la gestion d'une ou plusieurs communautés d'énergie locale (au sens de l'ordonnance du 19 juillet 2001, telle que modifiée par adoption au parlement bruxellois le 11 mars 2022) dans le but d'offrir une solution alternative aux défis énergétiques et de renforcer les autres objectifs de l'association (notamment : le développement de la convivialité et la promotion de la citoyenneté active).

Art. 3.

En vue d'atteindre son objet social relatif à la constitution et la gestion de communautés d'énergie, l'association peut exercer les activités suivantes : produire, consommer, stocker et partager, en son sein, de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Les règles spécifiques au fonctionnement de l'activité relative à la gestion de communautés d'énergie organisée par l'Asbl est définie par contrat.

Au sein des communautés d'énergie constitués et gérés par l'association, seule l'association ou un ou plusieurs de ses membres peuvent être propriétaires ou titulaires d'un droit d'usage sur les installations de production que la communauté utilise pour partager de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables.

Art. 4.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut toutefois être dissoute par l'assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Art. 4. 5.

Le siège de l'association est fixé à la rue Arthur Roland 39/avenue Charles Gilisquet 113, 1030 Bruxelles. Il pourra être transféré à tout autre endroit de la commune de Schaerbeek par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 56.

~~L'assemblée générale est compétente pour les points déterminés par les lois sur les asbl. Elle se réunit une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par simple lettre au minimum huit jours avant sa tenue. La lettre de convocation contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée et est signée conformément à l'article 11 des statuts.~~

L'association est composée de membres effectifs. ~~Art. 6~~

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq auquel cas l'association est dissoute d'office.

Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales. Les membres effectifs payent une cotisation annuelle dont le montant est décidé par ~~le conseil~~ l'organe d'administration sans pouvoir dépasser 125 EUR par personne physique et 750 EUR membre par personne morale. ~~Le membre personne morale doit être agréé par le conseil d'administration. La sortie du membre~~

Toute personne physique ou morale peut devenir membre effectif de l'association moyennant le paiement de la cotisation annuelle. Un membre effectif de l'association peut devenir membre d'une communauté d'énergie gérée par l'association que moyennant les conditions spécifiées à l'article 7.

La sortie du membre de l'association se fait par démission par simple lettre, non-paiement de la cotisation annuelle ou la révocation par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. ~~La qualité de membre n'est acquise qu'après accord du conseil d'administration.~~

Les membres effectifs de l'association sont repris dans le registre des membres de l'association. Les membres de l'association jouissent de tous les droits et obligations accordés aux membres par la Loi et les présents statuts.

Art. 7.

Bien qu'elle soit un préalable indispensable, l'adhésion en tant que membre effectif n'implique pas automatiquement sa participation à une communauté d'énergie gérée par l'association.

Tout membre effectif de l'association peut devenir membre ou participant d'une communauté d'énergie gérée par l'association aux conditions suivantes :

- Introduire une demande de participation par courrier postal/électronique auprès de l'organe d'administration.
- se trouver dans le périmètre géographique couvert par la communauté d'énergie (qui couvrira, selon décision de l'Organe d'Administration et selon les zones d'alimentation de la distribution d'électricité du quartier, le quartier dit « cité-jardin Terdelt » à Schaerbeek) ;
- Conclure avec l'association une convention portant sur les droits et obligations des parties et définissant les règles de fonctionnement et modalités d'exercice de la communauté d'énergie à laquelle le membre souhaite participer ;
- Pour une personne morale qui est une entreprise, que sa participation à une ou plusieurs communautés d'énergie ne constitue pas sa principale activité commerciale ou professionnelle.

L'organe d'administration statue librement sur les demandes de participation aux communautés d'énergie de l'association. En cas de refus, il motive sa décision. Une demande de participation peut être refusée notamment si le membre ne remplit pas les conditions spécifiées ci-dessus ou si la participation du nouveau membre risque de compromettre l'équilibre du fonctionnement de la communauté d'énergie visée.

Art. 8.

L'assemblée générale se compose de tous les membres effectifs. Lors de l'assemblée générale un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite. Un membre effectif ne peut recevoir plus de deux procurations. En cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions de l'assemblée générale, sauf exceptions prévues par la Loi, se prennent à la majorité simple (un vote par membre).

En cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

L'assemblée générale est présidée par un membre de l'organe d'administration.

Art. 9.

L'assemblée générale dispose des pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi et les présents statuts.

Art. 10.

L'assemblée générale se réunit une fois par an durant le premier trimestre de l'année civile. L'assemblée générale est convoquée par simple lettre au minimum huit jours avant sa tenue. La lettre de convocation contient l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée⁸.

Exceptionnellement, avec accord de la majorité des voix présentes ou représentées, l'Assemblée générale peut également délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 11.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art-9. 12.

La réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal, établi par le secrétaire et contresigné par le président. Les extraits à produire sont établis par le secrétaire.

Ses décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs ainsi que les tiers pouvant justifier d'un intérêt, peuvent, sur demande écrite adressée à l'organe d'administration, en prendre connaissance, sans déplacement du registre.

Art. 13.

L'association est administrée par un ~~conseil~~organe d'administration ~~compose~~composé de cinq membres effectifs au moins nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. ~~Le conseil~~Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple. En cas de parité des voix, celle du président de l'organe d'administration est prépondérante.

L'organe d'administration est renouvelable chaque année par moitié, il fixe les règles de son fonctionnement. L'assemblée générale désigne le président ~~du conseil~~de l'organe d'administration. Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement. La démission d'un administrateur est acquise par une simple lettre adressée ~~au conseil~~à l'organe d'administration ou par décès. Un administrateur peut être révoqué par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

~~Art. 10-~~

~~Le conseil~~

Art. 14.

L'organe d'administration nomme en son sein un ~~vice-président, un~~ secrétaire et un trésorier.

Art-11. 15.

~~Le conseil~~L'organe d'administration peut engager l'association sans autorisation de l'assemblée générale dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires y compris les actes de disposition et pour tout ce qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale.

~~Le conseil~~L'organe d'administration est par conséquent compétent pour passer tout acte mobilier ou immobilier: vendre, acheter, prêter et emprunter, recevoir des dons et des donations, faire toute

opération commerciale et bancaire; en un ~~me~~mot engager valablement l'association en toutes circonstances de la manière la plus large.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière, sont signés, à moins d'une dérogation spéciale ~~du conseil~~de l'organe d'administration, par deux administrateurs dont l'un est ~~président, vice~~-président, secrétaire ou trésorier.

Art-~~12.~~ 16.

Chaque année, ~~le conseil~~l'organe d'administration doit, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, rendre compte de sa gestion de l'année écoulée. Les membres peuvent consulter tous les procès-verbaux et les décisions de l'assemblée au siège de l'association.

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit. Dès lors, ils relèvent du champ d'application de l'article 3 §2 de la Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et, à ce titre, peuvent bénéficier des défraiements autorisés par cette loi.

Art. ~~13~~17.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'association sera affecté à un but qui se rapproche le plus possible de celui de la présente association.

Art-~~14.~~ 18.

Tout ce qui n'est pas prévu dans les ~~présente~~présents statuts est soumis aux lois sur les asbl, notamment celle du 2 mai 2002 et du 29 mars 2019 et à toute loi ou disposition postérieure, ainsi qu'aux éventuelles dispositions du règlement intérieur. L'association dépend du Tribunal de Commerce de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Les litiges entre les membres de l'association participant à une communauté d'énergie font d'abord l'objet d'un règlement alternatif des litiges dont les modalités sont prévues dans les conventions régissant les activités de la Communauté.

Fait à Schaerbeek, le 1er mars 2002 et modifié le ~~[date]~~ 25 avril 2023. (Suivent les signatures.)

~~Le conseil~~l'organe d'Administration se compose, au ~~xxx décembre 2004~~ 25 avril 2023, comme suit:

~~xxx~~Laurent DE WOLF

Sophie DOREMUS

Clémence KREIT

Stéphanie MATTHYS

Luc MICHIELS

Emily MOENS

Arnaud POPPE

Michel VAN LAETHEM

Olivier XHONNEUX